

**Audiences publiques sur la réserve de biodiversité projetée
du karst de Saint-Elzéar et de la réserve aquatique projetée de l'estuaire
de la rivière Bonaventure**

ÉTAT DE SITUATION

**Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Forêt Québec**

NOTE : La réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure ne fait pas partie intégrante du territoire forestier public géré par Forêt Québec. Le présent document porte donc seulement sur la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar.

1. Introduction

Mission et mandats

La mission du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) consiste à favoriser la connaissance et la mise en valeur du territoire et des ressources naturelles dans une perspective de développement durable et au bénéfice de la population. Pour les ressources forestières, le MRNF compte sur deux entités qui se complètent : Forêt Québec et le Forestier en chef.

Forêt Québec a le mandat d'assurer un aménagement durable des forêts au bénéfice de la population. Elle est donc responsable d'assurer la gestion des forêts publiques, de favoriser la mise en valeur des forêts privées et de contribuer au développement socio-économique du Québec.

Pour ce faire, elle identifie et évalue les enjeux de nature environnementale, sociale ou économique du domaine forestier.

Elle élabore et met en oeuvre les politiques, stratégies et programmes appropriés en matière de connaissance, d'aménagement, d'attribution des droits, de protection des forêts, de contrôle et suivi des activités et de développement industriel.

Elle intervient en réalisant les inventaires forestiers, en effectuant la recherche forestière et en produisant des semences et des plants destinés au reboisement. Son rôle s'étend aussi à la réalisation ou à la supervision de la planification forestière (stratégies d'aménagement et approbation des plans d'aménagement forestier).

Finalement, elle effectue le suivi et le contrôle des interventions forestières réalisées par les industriels (activités d'aménagement forestier, mesures de protection du milieu forestier) et contrôle les prélèvements de la matière ligneuse (vérification du mesurage des bois récoltés et perception des droits d'utilisation des ressources forestières).

Le Forestier en chef, pour sa part, a le mandat de garantir le renouvellement constant des forêts du Québec dans une perspective de développement durable. Pour ce faire, il doit :

- √ Superviser les opérations relatives au calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu de chaque unité d'aménagement forestier et de chaque réserve forestière;
- √ Proposer les exigences particulières à imposer aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou de contrats d'aménagement forestier (CAF) pour déterminer les possibilités annuelles de coupe;
- √ Préparer le Manuel d'aménagement forestier;
- √ Déterminer les données forestières et écologiques requises pour calculer les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu;
- √ Déterminer, par essence ou par groupe d'essences, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu telles que prévues à l'article 35.4 de la Loi sur les forêts. De plus, il pourra rendre ses décisions publiques et les justifier.

2. Le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF)

La Loi sur les forêts prévoit un mode de gestion et d'attribution des bois : le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). Ce contrat, conclu avec un industriel exploitant une usine de transformation du bois, détermine le volume maximum de bois qu'il pourra récolter de même que le territoire où il pourra s'approvisionner.

En retour, l'industriel forestier s'engage à réaliser les travaux sylvicoles requis pour maintenir la capacité de production du territoire exploité.

Pour sa part, le MRNF détermine les volumes de récolte, fixe les règles d'intervention, autorise les travaux de récolte et d'aménagement et effectue les contrôles nécessaires.

3. La forêt gaspésienne

La région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine couvre une superficie de 20 474 km². Les forêts occupent près de 19 500 km², soit 95 %. Le territoire public couvre, quant à lui, une superficie de 16 190 km².

En terme de productivité, les forêts privées et publiques de la Gaspésie se comparent avantageusement à celles des autres régions du Québec. Même si les secteurs improductifs ou inaccessibles réduisent la superficie exploitable d'environ 16 %, le territoire offre, en ce qui concerne la forêt publique, une possibilité forestière de 1 193 105 m³/an d'essences résineuses (incluant le cèdre et le pin) et de 246 715 m³/an d'essences feuillues.

En Gaspésie, la répartition des zones de végétation est fortement liée à la topographie et se modifie dès qu'on s'éloigne de la mer. Les forêts situées le long des côtes sont généralement plus feuillues et appartiennent au domaine bioclimatique de la sapinière à

bouleau jaune. Par contre, dès que l'altitude augmente, une transition s'effectue vers des peuplements plus résineux appartenant au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc.

4. Droits existants à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée

La réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar se retrouve sur un territoire faisant l'objet de droits consentis par contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). En effet, la réserve de biodiversité projetée se trouve entièrement sur le territoire de l'aire commune 111-28 dont la superficie totale est de 63 166 ha avec une superficie destinée à la production forestière de 46 703 ha. Cette aire commune est sous la gestion de l'Association coopérative forestière de Saint-Elzéar qui détient un CAAF. D'autres CAAF sont également consentis à Rosario Poirier inc., Pabaced GDS, Spruce Falls inc. (Matane), Uniboard et Félix Huard inc. (divisions Amqui et Sainte-Luce). Outre les droits détenus par ces entreprises forestières, aucun autre droit forestier n'a été consenti sur ce territoire. Le territoire de cette aire commune sera fusionné à l'aire commune 111-10 pour former l'unité d'aménagement forestier (UAF) 111-54 le 1^{er} avril 2008.

Aucun permis d'intervention en vertu de la Loi sur les forêts ne sera consenti à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée jusqu'en avril 2008, à moins que le demandeur n'ait obtenu les autorisations requises en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de l'article 35.15 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de :

« L'application d'une autre loi, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par lui et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un statut provisoire de protection. »

L'article 50 de la Loi sur les forêts fait en sorte que l'unité d'aménagement forestier prévue au contrat ne peut être modifiée pendant la durée du contrat, si ce n'est lors de la révision quinquennale prévue à l'article 77 ou en application des articles 77.5, 80, 81, 81.1 ou 81.2.

Par conséquent, le territoire protégé sera retiré définitivement de l'unité d'aménagement forestier (UAF) le 1^{er} avril 2008 lors du renouvellement du plan général d'aménagement forestier (PGAF).

5. Droits existants en périphérie des limites du territoire des aires protégées projetées

La réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar se retrouve entièrement sur le territoire de l'aire commune 111-28. Par contre, sa limite nord, appuyée sur la rivière Garin, fait face à l'aire commune 111-25 (voir la carte des droits forestiers) .

6. Caractéristiques des droits forestiers (CAAF)

Admissibilité En vertu du titre IV de la Loi sur les forêts, seule une personne autorisée à construire ou à exploiter une usine de transformation du bois peut adhérer à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (Loi sur les forêts, art. 37).

Territoire d'application d'un CAAF Le territoire d'aménagement prévu au contrat est composé d'une unité d'aménagement (Loi sur les forêts, art. 47).

Obligations du bénéficiaire Le bénéficiaire doit établir et soumettre, à l'approbation du ministre, un plan général d'aménagement forestier (PGAF) pour l'unité d'aménagement (chaque aire commune) visée par son contrat (Loi sur les forêts, art. 51).

Il doit soumettre un plan annuel d'intervention pour l'unité d'aménagement (chaque aire commune) visée par son contrat (Loi sur les forêts, art. 59).

Il a aussi l'obligation d'atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés pour l'unité d'aménagement.

Droits de coupe Le bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits en fonction du volume de bois récolté et du taux unitaire applicable (Loi sur les forêts, art. 71).

Contributions Le bénéficiaire doit contribuer au Fonds forestier pour défrayer la moitié des investissements requis pour la production de plants. Il doit également contribuer aux organismes de protection des forêts (SOPFIM et SOPFEU).

Durée du contrat La durée du contrat est de 25 ans, renouvelable aux 5 ans.

Cas de résiliation du contrat Le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière.

Le bénéficiaire n'a pas acquitté sa contribution au Fonds forestier.

L'usine de transformation du bois exploitée par le bénéficiaire n'est plus en opération depuis au moins un an et demi.

Le bénéficiaire n'a pas remboursé au ministre les frais encourus pour l'exécution d'une obligation contractuelle.

Le bénéficiaire n'a pas avisé le ministre d'une modification de contrôle de la compagnie ou de l'usine de transformation du bois (art. 82).

7. Prise en compte des préoccupations du secteur forestier lors de l'analyse des projets d'aires protégées

Forêt Québec analyse d'abord le contexte dans lequel devront s'insérer les projets d'aires protégées. Lorsqu'un projet entraîne le retrait de territoires forestiers productifs, Forêt Québec sollicite la participation des industriels forestiers concernés dans la recherche de stratégies d'aménagement permettant d'atténuer les impacts. Pour ce faire, une méthodologie permettant de caractériser les différentes parties du territoire a été développée. En utilisant les données écologiques et forestières disponibles, une analyse du territoire forestier est effectuée selon cinq critères : le potentiel de production forestière (ou qualité du site), l'effet sur la possibilité forestière (simulation du retrait d'un territoire), le volume actuel de matière ligneuse et la topographie (incluant la pente) et l'accessibilité au territoire.

La méthodologie permet d'identifier le niveau de contrainte forestière à l'établissement d'aires protégées dans les territoires actuellement sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Les résultats de cette analyse sont intégrés au processus de délimitation des projets d'aires protégées.

8. Les écosystèmes forestiers exceptionnels

La préservation des écosystèmes forestiers exceptionnels contribue à maintenir la diversité des écosystèmes et des espèces qui caractérisent la forêt québécoise. Les espèces connues et inconnues qui vivent dans les forêts anciennes, les forêts rares et les forêts refuges d'espèces menacées ou vulnérables pourront ainsi continuer à bénéficier des habitats particuliers qu'on y retrouve. Rappelons que le maintien de la diversité biologique est l'un des critères de l'aménagement durable des forêts, et ce, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Actuellement, aucun écosystème forestier exceptionnel n'a été identifié dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar.